

# L'ÉDITO

“La fin du mois de mars annonce aussi le début du printemps. Les journées s’allongent et les températures remontent, permettant à tous de profiter pleinement de nos journées. Nous en profitons pour vous adresser cette newsletter que nous vous conseillons de lire attentivement tant les projets en consultation dont elle parle risquent d’impacter vos projets actuels et futurs !

Vous êtes par ailleurs nombreux à nous faire confiance en matière de suivi des concentrations en poussières alvéolaires, et nous vous en remercions. Nous sommes fiers que le COFRAC ait reconnu le sérieux de notre équipe et récemment renouvelé notre accréditation pour une nouvelle année. Je vous souhaite une bonne lecture !”

**Philippe EBREN,**

# LA NEWSLETTER

## 2 MOIS

Mars  
2024



## DES NOUVELLES DE GÉO

Après avoir été audités les 26 et 27 février dernier sur notre méthode de prélèvement de la qualité de l’air sur les lieux de travail, nous avons obtenu le renouvellement de notre accréditation COFRAC concernant les mesures de concentrations en poussières alvéolaires (siliceuses ou non) et inhalables (en local à pollution spécifique).

Depuis, pour répondre à vos demandes, nous avons doublé notre parc de matériel. Nous sommes désormais en mesure de réaliser plusieurs campagnes en simultanée pour assurer le respect des délais de vos suivis et restons mobiles partout en France.

Pour rappel, depuis l’arrêté du 26 octobre 2020, la silice est désormais classée parmi les CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique). En conséquence, le contrôle technique du respect des valeurs limites réglementaires au poste de travail est obligatoire et doit être réalisé par un organisme accrédité selon les dispositions de l’arrêté ministériel du 15 décembre 2009.



Accréditation N°1-7042  
Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



LES  
PHOTOS  
DU  
MOIS



Où ?  
Mobiles  
dans toute  
la France

Quoi ?

- Agents siliceux
- Poussières alvéolaires
- Poussières inhalables

Comment ?  
Demandez-  
nous un devis



## **Actuellement en consultation : Projet de décret d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement**

**Nous proposons ici une synthèse de ses principales dispositions :**

### **1. Paralléliser les phases d'examen et de consultation du public pour accélérer l'instruction des autorisations environnementales :**

- L'autorité administrative compétente pour l'ouverture de l'enquête publique est saisie au plus tard quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier et des avis des services consultés. S'il ne l'est pas, le pétitionnaire sera invité à le retirer ;
- Cette consultation hybride sera réalisée sous forme dématérialisée, notamment par la création d'une plateforme dédiée, mais menée par un commissaire-enquêteur ;
- L'examen et la consultation sont désormais fusionnés. L'administration mettra à la disposition du public les avis qu'elle recueillera à mesure qu'ils lui parviennent. Ils seront pris en compte jusqu'au jour de clôture de la consultation du public ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public sitôt la décision prise et durant un an ;
- L'organisation des échanges entre le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire fera l'objet d'une instruction future.

### **2. Mutualiser la participation du public en phase « amont » :**

Organisation de débats publics (ou concertations) globaux pour plusieurs projets d'aménagement dans un même territoire. Les projets étant ainsi dispensés de débat propre.

### **3. Améliorer la gestion des cessations d'activité et inciter à la libération de foncier industriel :**

Possibilité d'application rétroactive de la procédure de cessation d'activité sur demande de l'exploitant ==> Un exploitant ayant notifié sa cessation avant le 1er juin 2022 pourra volontairement demander l'application de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi « ASAP ».

#### Modifications apportées aux articles encadrant la cessation d'activités des 3 régimes ICPE :

- Introduction de nouvelles exigences concernant le contenu du mémoire de réhabilitation : caractère itératif de l'approche, mise en avant du bilan coûts / avantages, etc. ;
- Systématiser la réalisation d'un secteur d'information sur les sols (SIS) en cas de pollution résiduelle après une réhabilitation. L'exploitant devra dans ce cas proposer un projet de SIS ;
- Clarifier les conditions pour qu'une cessation soit réputée achevée ;
- Subordonner la délivrance de l'attestation « travaux » à la nécessité réelle de conduire de tels travaux.

Possibilité de mise en demeure de cessation d'activités si l'activité est interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

Renforcement de l'attractivité de la procédure de « tiers demandeur » : Modification de la procédure de « tiers demandeur » de manière à ce que le tiers puisse se substituer à l'exploitant pour réaliser tout ou partie de la mise en sécurité, en plus de la réhabilitation. Elle réduit la responsabilité de l'exploitant à la seule mise en sécurité en cas de défaillance du tiers demandeur.

Simplification des procédures d'élaboration des servitudes d'utilité publiques sites et sols pollués (SUP SSP) et des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Lien vers la consultation (jusqu'au 06/04/2024) :

[https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=2996](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2996)

## 4. Renforcer l'action de l'État en cas de défaillance d'un exploitant :

### Garanties financières :

De nouvelles mesures plus ciblées permettront de traiter les situations de mise en sécurité pour les sites à exploitants défaillants, tout en permettant à l'État de récupérer plus efficacement les sommes correspondantes, au moins à la mise en sécurité des sites :

- Suppression de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui soumet à garanties financières les ICPE sous Autorisation ou Enregistrement selon la nature et la quantité des substances stockées sur site. Seules les exploitations nommément citées (hors alinéa 5) conservent l'obligation de constituer des garanties financières : stockages de déchets, carrières, SEVESO, stockage de CO2...
- Date d'application projetée : 1er janvier 2025 --> Les actes de cautionnement des installations désormais plus concernées seront caducs à compter de cette date.

### Sécuriser les projets d'aménagement sur du foncier industriel :

Pour les terrains d'une ancienne ICPE dont l'état de réhabilitation n'est pas connu, obligation de faire attester de la prise en compte de la pollution des sols par un bureau d'étude certifié.

Le maître d'ouvrage souhaitant bénéficier de la procédure de substitution par le « tiers demandeur » devra expliquer les démarches réalisées pour s'informer sur l'avancement de la procédure de cessation d'activité par le dernier exploitant, ce qui justifiera des éventuelles responsabilités futures.

## 5. Autres modifications relatives à la simplification en matière environnementale :

- Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration d'accident/d'incident et des rapports associés ;
- En cas de téléprocédure d'enregistrement (E) ou de déclaration (D), le formulaire Cerfa n'est plus requis ;
- **Durée de validité des inventaires faune-flore fixée à 4 ans** (Si la sensibilité du site d'implantation le justifie, l'autorité compétente peut prescrire tout complément d'analyse utile à l'appréhension de ses enjeux) ;
- Suppression du certificat de projet ;
- Nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire-enquêteur.



### Actuellement en consultation : **Projet d'arrêté relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers**

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article A. 424-5 du Code de l'urbanisme : « Lorsque la mise en œuvre de la décision est subordonnée à la constitution de garanties financières, l'arrêté en fixe le montant ». Ainsi, le décret définit le montant forfaitaire des garanties financières mentionnées par l'article L. 111-32 du Code de l'urbanisme (en lien avec l'article L. 314-40 du Code de l'énergie) comme suit :

Puissance des installations	Garanties financières
< à 10 MWc :	1 000 * P €/MWc installé où P = puissance de l'installation
> à 10 MWc :	10 000 €/MWc

Pour les installations dites « compatibles », deux rapports sont demandés :

- Un rapport préalable à la mise en service de l'installation ;
- Un rapport établi lors de la sixième année d'exploitation de l'installation photovoltaïque.

Ces deux rapports devront notamment attester des modalités permettant de garantir la compatibilité de l'installation avec une activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que sa réversibilité.

**Modalités de contrôle périodique** pour les installations agrivoltaïques et précisions apportées sur le contenu des rapports à réaliser par l'organisme technique et scientifique choisi par le producteur :

- Le rapport de contrôle préalable (contenu détaillé) devra permettre de définir autant le projet photovoltaïque qu'agricole, et fixer notamment les types de productions agricoles envisagées, de rendement annuel et de qualité de la production ;
- Les rapports de suivis (contenu détaillé) devront notamment conclure sur le maintien du caractère agrivoltaïque ou non de l'installation ;
- Le rapport suite au démantèlement : l'organisme en charge des contrôles permettra d'attester du maintien des qualités agronomiques de la terre ;

Ces contrôles ne pourront pas être réalisés par une personne ou un organisme partie prenante au projet agrivoltaïque ou photovoltaïque, à son instruction ou à son exploitation.

Lien vers la consultation (jusqu'au 05/04/2024) :

[https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=2995](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2995)



## Une définition des raisons impérative d'intérêt public majeur : **Projet de décret d'application de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte définissant les secteurs des technologies favorables au développement durable** mentionnés à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme :

Les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés au 4° de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme sont :

- Les secteurs des technologies de décarbonation :
  - o 1° du bâtiment
  - o 2° des mobilités
  - o 3° de l'industrie
  - o 4° de l'agriculture
- Les secteurs des technologies de production :
  - o 5° de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone
  - o 6° de production de produits biosourcés par les bioraffineries
- Autres :
  - o 7° L'extraction, la production et la transformation des matières premières du bois
  - o 8° Les secteurs des technologies de recyclage de matériaux

La liste des informations à fournir permettant à l'autorité administrative de reconnaître, par anticipation, un projet industriel répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), comprend notamment :

- Les caractéristiques principales du projet, sa raison d'être et son ambition pour son territoire ;
- Le nombre d'emplois que le projet crée et sa contribution (avérée, chiffrée et identifiée) au bassin d'emploi ;
- La description des enjeux attachés au projet urbain ou au programme de développement local ou national dans lequel s'inscrit le projet ;
- L'absence de projets équivalents dans le même secteur géographique de nature à atténuer les enjeux motivant la réalisation du projet.

Au terme de l'instruction, l'autorité compétente de l'Etat devra expressément reconnaître, dans le cadre de sa décision, si elle estime la RIIPM fondée. Le préfet de département sera compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme d'un projet qualifié d'intérêt national majeur.

Lien vers la consultation (jusqu'au 01/04/2024) :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-d-application-de-la-loi-du-23-a2987.html>

## Réforme des prescriptions générales applicables aux installations classées (ICPE) de tri ou de traitement de déchets

Quatre arrêtés (1 déclaration, 1 enregistrement, 1 autorisation et 1 transversal) constitutifs de cette réforme sont parus au Journal officiel des 28 et 29 décembre 2023, 10 janvier et 3 février 2024.

Modification de l'arrêté de prescription des rubriques :

- Déclaration : 2710, 2711, 2712 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 ;
- Enregistrement : Rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2716 ;
- Autorisation : Rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791.

L'application de leurs dispositions est échelonnée entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2026.

### Parmi les nombreuses nouveautés :

- Plan de défense contre l'incendie à réaliser, à transmettre au SDIS (MàJ comprises) et à afficher en entrée de site ;
- Modification des caractéristiques minimales de résistance au feu de structures R15 --> R60 ;
- Système d'extinction automatique obligatoire pour les bâtiments de plus de 3 000 m<sup>2</sup> abritant des déchets combustibles ou inflammables (exemptions possibles : petits îlots, murs coupe- feu 2h,...) ;
- Définition de géométrie d'îlots d'entreposage à respecter ;
- Nouvelles règles de détection et de surveillance de l'incendie notamment en autorisation (détection automatique, alertes automatisée,...) ;
- Rondes de surveillance obligatoires ;
- Exercices de défense réguliers contre l'incendie dès le 1er trimestre de fonctionnement, puis tous les 3 ans. Pour les installations existantes, **1er exercice à réaliser au plus tard le 1er juillet 2024** ;
- Règles spécifiques pour les batteries au lithium notamment en cas de coexistence de zone batterie et d'autres déchets combustibles :
  - o Tri des DEEE et séparation des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium ;
  - o Règles de stockage des batteries ;
  - o Traçabilité des stocks présents, même en cas d'accident pour les rubriques 2718, 2790 ou 2791.

Liens vers ces arrêtés :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023081900>

**Il est temps de dépoussiérer les AMPG qui concernent vos sites pour vérifier ce qui s'applique !  
N'hésitez pas à faire appel à notre bureau d'études pour vous accompagner dans cette démarche**



### 5ème période de l'appel d'offres "centrales au sol"

92 projets portés par 34 développeurs ont été désignés, dont 21 qui ont remporté moins de 20 MWc. Selon le ministère de la transition écologique, le prix moyen proposé par les lauréats est de 81,9 €/MWh.

Les projets situés dans la moitié Nord de la France sont en moyenne deux fois plus importants que ceux situés dans la moitié Sud (15,1 MWc contre 8,6 MWc), notamment parce que les projets du Sud subissent une pression foncière plus forte que les candidats du Nord.

La taille moyenne des projets est de 9,9 MWc, soit une diminution de 16 % depuis la quatrième session (11,8 MWc).

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DGEC%20laur%C3%A9ats%20AO%20PPE2%20PV%20sol%205P.pdf>

## Projet d'arrêté interministériel relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

Les **OLD** sont désormais reconnues comme des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie.

Le projet d'arrêté introduit :

- Un socle minimum de travaux de débroussaillage que doivent contenir les arrêtés départementaux en vue de leur harmonisation ;
- Différentes mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces et de leurs habitats :
  - o Seuil de surface pour le débroussaillage initial non applicable au maintien en état débroussaillé ;
  - o Progressivité et sens des OLD : depuis les espaces urbanisés vers les espaces naturel/refuges ;
  - o Maintien d'îlots ;
  - o Préserver les arbres à cavités apparentes ou morts sur pieds de plus de 30 cm de diamètre ;
  - o Pas d'intervention dans les boisements rivulaires.

Les débroussaillages réalisés conformément aux prescriptions de cet arrêté sont réputés réduire les impacts, de sorte que le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ne soit pas suffisamment caractérisé

[--> **Justifiant ainsi l'absence de dérogation espèces protégées**]

Lien : <https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-interministeriel-relatif-aux-obligations-legales-de>

## Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie

- Définition des bois et forêts au titre de l'arrêté : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.
- Les bois et forêt situés dans les **départements suivants sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** :

Alpes-de-Haute-Provence ;	Aveyron ;	Gironde ;	Hautes-Pyrénées ;
Hautes-Alpes ;	Bouches-du-Rhône ;	Hérault ;	Pyrénées-Orientales ;
Alpes-Maritimes ;	Corse-du-Sud ;	Landes ;	Tarn ;
Ardèche ;	Haute-Corse ;	Lot ;	Var ;
Ariège ;	Dordogne ;	Lot-et-Garonne ;	Vaucluse.
Aude ;	Drôme ;	Lozère ;	
	Gard ;	Pyrénées-Atlantiques ;	

- Sont exclus des bois et forêts particulièrement exposés au risque :
  - o Les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;
  - o Les autres massifs forestiers à moindre risques d'incendie listés en annexe 2.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049111873>

## Révision de la directive IED

Le texte rendra obligatoire les **objectifs de performance environnementale** concernant les déchets, l'utilisation des ressources (notamment la consommation d'eau), l'efficacité énergétique et l'utilisation des matières premières --> Ces objectifs devront être compris dans une fourchette et respectés.

Il est également prévu de créer un **portail d'information sur les émissions industrielles** améliorant l'information du public.

**Renforcement des sanctions** : amendes représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires et augmentation des règles d'indemnisation des personnes subissant des préjudices sanitaires.

**Extension du champ d'application de la directive IDE** aux industries extractives (certains minerais spécifiques, une commission doit définir la liste), à la production de batteries et à davantage d'élevages intensifs (diminution du seuil).

Lien : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/directive-ied-revision-parlement-europeen-approbation-43650.php4>